



## PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 753-24-1

(adopté par la résolution n° 166-05-2023)

---

### MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE VISANT À INTERDIRE LES RÉSIDENCES DE TOURISME MISES EN LOCATION À COURT TERME AU SEIN D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE AU SEIN DE LA ZONE R-2 AU PLAN DE ZONAGE

---

**Attendu que** le Règlement sur l'hébergement touristique (RHT) est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2022;

**Attendu que** ce règlement est édicté en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique (LHT), qui a été sanctionnée le 7 octobre 2021 et qui est également entrée en vigueur au même moment que le RHT;

**Attendu que** la Municipalité de Saint-Damien a identifié les zones au sein desquelles elle souhaite prohiber la location à court terme en résidence principale ;

**Attendu que** la Municipalité de Saint-Damien désire prohiber les résidences de tourisme mises en location à court terme au sein d'une résidence principale au sein de la zone R-2;

**Attendu qu'** un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance du conseil tenue le 21 mars 2023;

**En conséquence**, sur proposition de monsieur Michel Charron, il est unanimement résolu que le présent premier projet de règlement soit adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

## ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## ARTICLE 2

Le tableau de l'article 9.13.4 identifiant les zones au sein desquelles sont prohibées les résidences de tourisme mises en location à court terme au sein d'une résidence principale ou d'une résidence autre que principale est modifié de manière à ajouter la zone R-2 à la liste de zones où les résidences de tourisme mises en location à court terme au sein d'une résidence principale sont prohibées.

## ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Pierre Charbonneau  
Maire



Hugo Allaire  
Directeur général

Avis de motion :	21 mars 2023
Adoption 1 <sup>er</sup> projet de règlement :	16 mai 2023
APC :	
Adoption 2 <sup>e</sup> projet de règlement :	
Tenue du registre :	
Tenue du référendum :	
Conformité MRC :	
Publication :	
Entrée en vigueur :	



## PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 753-24-2

(adopté par la résolution n° 166-05-2023)

---

### MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE VISANT À INTERDIRE LES RÉSIDENCES DE TOURISME MISES EN LOCATION À COURT TERME AU SEIN D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE AU SEIN DE LA ZONE R-3 AU PLAN DE ZONAGE

---

**Attendu que** le Règlement sur l'hébergement touristique (RHT) est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2022;

**Attendu que** ce règlement est édicté en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique (LHT), qui a été sanctionnée le 7 octobre 2021 et qui est également entrée en vigueur au même moment que le RHT;

**Attendu que** la Municipalité de Saint-Damien a identifié les zones au sein desquelles elle souhaite prohiber la location à court terme en résidence principale ;

**Attendu que** la Municipalité de Saint-Damien désire prohiber les résidences de tourisme mises en location à court terme au sein d'une résidence principale au sein de la zone R-3;

**Attendu qu'** un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance du conseil tenue le 21 mars 2023;

**En conséquence**, sur proposition de monsieur Michel Charron, il est unanimement résolu que le présent premier projet de règlement soit adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

## ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## ARTICLE 2

Le tableau de l'article 9.13.4 identifiant les zones au sein desquelles sont prohibées les résidences de tourisme mises en location à court terme au sein d'une résidence principale ou d'une résidence autre que principale est modifié de manière à ajouter la zone R-3 à la liste de zones où les résidences de tourisme mises en location à court terme au sein d'une résidence principale sont prohibées.

## ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Pierre Charbonneau  
Maire



Hugo Allaire  
Directeur général

Avis de motion :	21 mars 2023
Adoption 1 <sup>er</sup> projet de règlement :	16 mai 2023
APC :	
Adoption 2 <sup>e</sup> projet de règlement :	
Tenue du registre :	
Tenue du référendum :	
Conformité MRC :	
Publication :	
Entrée en vigueur :	



## PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 753-24-3

(adopté par la résolution n° 166-05-2023)

---

### MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE VISANT À INTERDIRE LES RÉSIDENCES DE TOURISME MISES EN LOCATION À COURT TERME AU SEIN D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE AU SEIN DE LA ZONE VR-1 AU PLAN DE ZONAGE

---

**Attendu que** le Règlement sur l'hébergement touristique (RHT) est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2022;

**Attendu que** ce règlement est édicté en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique (LHT), qui a été sanctionnée le 7 octobre 2021 et qui est également entrée en vigueur au même moment que le RHT;

**Attendu que** la Municipalité de Saint-Damien a identifié les zones au sein desquelles elle souhaite prohiber la location à court terme en résidence principale ;

**Attendu que** la Municipalité de Saint-Damien désire prohiber les résidences de tourisme mises en location à court terme au sein d'une résidence principale au sein de la zone VR-1;

**Attendu qu'** un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance du conseil tenue le 21 mars 2023;

**En conséquence**, sur proposition de monsieur Michel Charron, il est unanimement résolu que le présent premier projet de règlement soit adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

## ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## ARTICLE 2

Le tableau de l'article 9.13.4 identifiant les zones au sein desquelles sont prohibées les résidences de tourisme mises en location à court terme au sein d'une résidence principale ou d'une résidence autre que principale est modifié de manière à ajouter la zone VR-1 à la liste de zones où les résidences de tourisme mises en location à court terme au sein d'une résidence principale sont prohibées.

## ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Pierre Charbonneau  
Maire



Hugo Allaire  
Directeur général

Avis de motion :	21 mars 2023
Adoption 1 <sup>er</sup> projet de règlement :	16 mai 2023
APC :	
Adoption 2 <sup>e</sup> projet de règlement :	
Tenue du registre :	
Tenue du référendum :	
Conformité MRC :	
Publication :	
Entrée en vigueur :	



## PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 753-24-4

(adopté par la résolution n° 166-05-2023)

---

### MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE VISANT À INTERDIRE LES RÉSIDENCES DE TOURISME MISES EN LOCATION À COURT TERME AU SEIN D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE AU SEIN DE LA ZONE VR-3 AU PLAN DE ZONAGE

---

**Attendu que** le Règlement sur l'hébergement touristique (RHT) est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2022;

**Attendu que** ce règlement est édicté en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique (LHT), qui a été sanctionnée le 7 octobre 2021 et qui est également entrée en vigueur au même moment que le RHT;

**Attendu que** la Municipalité de Saint-Damien a identifié les zones au sein desquelles elle souhaite prohiber la location à court terme en résidence principale ;

**Attendu que** la Municipalité de Saint-Damien désire prohiber les résidences de tourisme mises en location à court terme au sein d'une résidence principale au sein de la zone VR-3;

**Attendu qu'** un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance du conseil tenue le 21 mars 2023;

**En conséquence**, sur proposition de monsieur Michel Charron, il est unanimement résolu que le présent premier projet de règlement soit adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

## ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## ARTICLE 2

Le tableau de l'article 9.13.4 identifiant les zones au sein desquelles sont prohibées les résidences de tourisme mises en location à court terme au sein d'une résidence principale ou d'une résidence autre que principale est modifié de manière à ajouter la zone VR-3 à la liste de zones où les résidences de tourisme mises en location à court terme au sein d'une résidence principale sont prohibées.

## ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Pierre Charbonneau  
Maire



Hugo Allaire  
Directeur général

Avis de motion :	21 mars 2023
Adoption 1 <sup>er</sup> projet de règlement :	16 mai 2023
APC :	
Adoption 2 <sup>e</sup> projet de règlement :	
Tenue du registre :	
Tenue du référendum :	
Conformité MRC :	
Publication :	
Entrée en vigueur :	



## PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 753-24-5

(adopté par la résolution n° 166-05-2023)

---

### MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE VISANT À INTERDIRE LES RÉSIDENCES DE TOURISME MISES EN LOCATION À COURT TERME AU SEIN D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE AU SEIN DE LA ZONE VR-5 AU PLAN DE ZONAGE

---

**Attendu que** le Règlement sur l'hébergement touristique (RHT) est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2022;

**Attendu que** ce règlement est édicté en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique (LHT), qui a été sanctionnée le 7 octobre 2021 et qui est également entrée en vigueur au même moment que le RHT;

**Attendu que** la Municipalité de Saint-Damien a identifié les zones au sein desquelles elle souhaite prohiber la location à court terme en résidence principale ;

**Attendu que** la Municipalité de Saint-Damien désire prohiber les résidences de tourisme mises en location à court terme au sein d'une résidence principale au sein de la zone VR-5;

**Attendu qu'** un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance du conseil tenue le 21 mars 2023;

**En conséquence**, sur proposition de monsieur Michel Charron, il est unanimement résolu que le présent premier projet de règlement soit adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

## ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## ARTICLE 2

Le tableau de l'article 9.13.4 identifiant les zones au sein desquelles sont prohibées les résidences de tourisme mises en location à court terme au sein d'une résidence principale ou d'une résidence autre que principale est modifié de manière à ajouter la zone VR-5 à la liste de zones où les résidences de tourisme mises en location à court terme au sein d'une résidence principale sont prohibées.

## ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Pierre Charbonneau  
Maire



Hugo Allaire  
Directeur général

Avis de motion :	21 mars 2023
Adoption 1 <sup>er</sup> projet de règlement :	16 mai 2023
APC :	
Adoption 2 <sup>e</sup> projet de règlement :	
Tenue du registre :	
Tenue du référendum :	
Conformité MRC :	
Publication :	
Entrée en vigueur :	



## PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 753-24-6

(adopté par la résolution n° 166-05-2023)

---

### MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE VISANT À INTERDIRE LES RÉSIDENCES DE TOURISME MISES EN LOCATION À COURT TERME AU SEIN D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE AU SEIN DE LA ZONE VR-6 AU PLAN DE ZONAGE

---

**Attendu que** le Règlement sur l'hébergement touristique (RHT) est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2022;

**Attendu que** ce règlement est édicté en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique (LHT), qui a été sanctionnée le 7 octobre 2021 et qui est également entrée en vigueur au même moment que le RHT;

**Attendu que** la Municipalité de Saint-Damien a identifié les zones au sein desquelles elle souhaite prohiber la location à court terme en résidence principale ;

**Attendu que** la Municipalité de Saint-Damien désire prohiber les résidences de tourisme mises en location à court terme au sein d'une résidence principale au sein de la zone VR-6;

**Attendu qu'** un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance du conseil tenue le 21 mars 2023;

**En conséquence**, sur proposition de monsieur Michel Charron, il est unanimement résolu que le présent premier projet de règlement soit adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

## ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## ARTICLE 2

Le tableau de l'article 9.13.4 identifiant les zones au sein desquelles sont prohibées les résidences de tourisme mises en location à court terme au sein d'une résidence principale ou d'une résidence autre que principale est modifié de manière à ajouter la zone VR-6 à la liste de zones où les résidences de tourisme mises en location à court terme au sein d'une résidence principale sont prohibées.

## ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Pierre Charbonneau  
Maire



Hugo Allaire  
Directeur général

Avis de motion :	21 mars 2023
Adoption 1 <sup>er</sup> projet de règlement :	16 mai 2023
APC :	
Adoption 2 <sup>e</sup> projet de règlement :	
Tenue du registre :	
Tenue du référendum :	
Conformité MRC :	
Publication :	
Entrée en vigueur :	



## PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 753-24-7

(adopté par la résolution n° 166-05-2023)

---

### MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE VISANT À INTERDIRE LES RÉSIDENCES DE TOURISME MISES EN LOCATION À COURT TERME AU SEIN D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE AU SEIN DE LA ZONE VR-10 AU PLAN DE ZONAGE

---

**Attendu que** le Règlement sur l'hébergement touristique (RHT) est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2022;

**Attendu que** ce règlement est édicté en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique (LHT), qui a été sanctionnée le 7 octobre 2021 et qui est également entrée en vigueur au même moment que le RHT;

**Attendu que** la Municipalité de Saint-Damien a identifié les zones au sein desquelles elle souhaite prohiber la location à court terme en résidence principale ;

**Attendu que** la Municipalité de Saint-Damien désire prohiber les résidences de tourisme mises en location à court terme au sein d'une résidence principale au sein de la zone VR-10;

**Attendu qu'** un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance du conseil tenue le 21 mars 2023;

**En conséquence**, sur proposition de monsieur Michel Charron, il est unanimement résolu que le présent premier projet de règlement soit adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

## ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## ARTICLE 2

Le tableau de l'article 9.13.4 identifiant les zones au sein desquelles sont prohibées les résidences de tourisme mises en location à court terme au sein d'une résidence principale ou d'une résidence autre que principale est modifié de manière à ajouter la zone VR-10 à la liste de zones où les résidences de tourisme mises en location à court terme au sein d'une résidence principale sont prohibées.

## ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Pierre Charbonneau  
Maire



Hugo Allaire  
Directeur général

Avis de motion :	21 mars 2023
Adoption 1 <sup>er</sup> projet de règlement :	16 mai 2023
APC :	
Adoption 2 <sup>e</sup> projet de règlement :	
Tenue du registre :	
Tenue du référendum :	
Conformité MRC :	
Publication :	
Entrée en vigueur :	



## PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 753-24-8

(adopté par la résolution n° 166-05-2023)

---

### MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE VISANT À INTERDIRE LES RÉSIDENCES DE TOURISME MISES EN LOCATION À COURT TERME AU SEIN D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE AU SEIN DE LA ZONE VR-11 AU PLAN DE ZONAGE

---

**Attendu que** le Règlement sur l'hébergement touristique (RHT) est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2022;

**Attendu que** ce règlement est édicté en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique (LHT), qui a été sanctionnée le 7 octobre 2021 et qui est également entrée en vigueur au même moment que le RHT;

**Attendu que** la Municipalité de Saint-Damien a identifié les zones au sein desquelles elle souhaite prohiber la location à court terme en résidence principale ;

**Attendu que** la Municipalité de Saint-Damien désire prohiber les résidences de tourisme mises en location à court terme au sein d'une résidence principale au sein de la zone VR-11;

**Attendu qu'** un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance du conseil tenue le 21 mars 2023;

**En conséquence**, sur proposition de monsieur Michel Charron, il est unanimement résolu que le présent premier projet de règlement soit adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

## ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## ARTICLE 2

Le tableau de l'article 9.13.4 identifiant les zones au sein desquelles sont prohibées les résidences de tourisme mises en location à court terme au sein d'une résidence principale ou d'une résidence autre que principale est modifié de manière à ajouter la zone VR-11 à la liste de zones où les résidences de tourisme mises en location à court terme au sein d'une résidence principale sont prohibées.

## ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Pierre Charbonneau  
Maire



Hugo Allaire  
Directeur général

Avis de motion :	21 mars 2023
Adoption 1 <sup>er</sup> projet de règlement :	16 mai 2023
APC :	
Adoption 2 <sup>e</sup> projet de règlement :	
Tenue du registre :	
Tenue du référendum :	
Conformité MRC :	
Publication :	
Entrée en vigueur :	



## PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 753-24-9

(adopté par la résolution n° 166-05-2023)

---

### MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE VISANT À INTERDIRE LES RÉSIDENCES DE TOURISME MISES EN LOCATION À COURT TERME AU SEIN D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE AU SEIN DE LA ZONE VR-19 AU PLAN DE ZONAGE

---

**Attendu que** le Règlement sur l'hébergement touristique (RHT) est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2022;

**Attendu que** ce règlement est édicté en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique (LHT), qui a été sanctionnée le 7 octobre 2021 et qui est également entrée en vigueur au même moment que le RHT;

**Attendu que** la Municipalité de Saint-Damien a identifié les zones au sein desquelles elle souhaite prohiber la location à court terme en résidence principale ;

**Attendu que** la Municipalité de Saint-Damien désire prohiber les résidences de tourisme mises en location à court terme au sein d'une résidence principale au sein de la zone VR-19;

**Attendu qu'** un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance du conseil tenue le 21 mars 2023;

**En conséquence**, sur proposition de monsieur Michel Charron, il est unanimement résolu que le présent premier projet de règlement soit adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

## ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## ARTICLE 2

Le tableau de l'article 9.13.4 identifiant les zones au sein desquelles sont prohibées les résidences de tourisme mises en location à court terme au sein d'une résidence principale ou d'une résidence autre que principale est modifié de manière à ajouter la zone VR-19 à la liste de zones où les résidences de tourisme mises en location à court terme au sein d'une résidence principale sont prohibées.

## ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Pierre Charbonneau  
Maire



Hugo Allaire  
Directeur général

Avis de motion :	21 mars 2023
Adoption 1 <sup>er</sup> projet de règlement :	16 mai 2023
APC :	
Adoption 2 <sup>e</sup> projet de règlement :	
Tenue du registre :	
Tenue du référendum :	
Conformité MRC :	
Publication :	
Entrée en vigueur :	